



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N° 00331/CAB.MIN/MINES/01/2026
DU... 2.8. MAI... 2026..... PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT DE
LA SOCIÉTÉ DIAMAZ SARL AU TITRE DE COMPTOIR D'ACHAT ET DE
VENTE DE DIAMANT DE PRODUCTION ARTISANALE / EXERCICE
FISCAL 2026**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93 et 202 point 36 litera f ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement en ses articles 10 et 120 à 127 ;

Vu l'Ordonnance n° 24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 25/247 du 07 Août 2025 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 25/293 du 15 décembre 2025 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} litera A et B point 28 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 Juin 2018 ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°0459/CAB.MIN/MINES/01/2011 et n° 295/CAB.MIN/FINANCES/2011 du 14 novembre 2011 fixant les taux, l'assiette et les modalités de perception des droits, taxes et redevances relevant du régime douanier, fiscal et parafiscal applicable à l'exploitation artisanale des substances minérales ainsi que les performances minimales des comptoirs agréés, tel que modifié et complété à ce jour ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°0149/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 116/CAB/MIN/FINANCES/2014 du 05 juillet 2014 portant Manuel des procédures de traçabilité des produits miniers, de l'extraction à l'exportation ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°0340/CAB.MIN/MINES/01/2022 et n°054/CAB/MIN/FINANCES/ 2022 du 04 août 2022 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;



Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Ministériel n°193/CAB.MINES-HTDRO/01/2003 du 31 mai 2003 portant application et suivi du Programme International du processus de Kimberley en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°0149/CAB.MIN/MINES/01/2024 du 28 mars 2024 portant mise en œuvre du Mécanisme Régional de certification de la Conférence Internationale des Régions des Grands Lacs en République Démocratique du Congo ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément au titre de **comptoir d'achat et de vente du Diamant** de production artisanale introduite en date du **10 février 2026** par la **Société DIAMAZ SARL** pour l'**Exercice Fiscal 2026**, et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Le renouvellement d'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente de diamant de production artisanale est accordé, **pour l'exercice fiscal 2026**, à la **Société DIAMAZ SARL** dont les références ci-après :

- Adresse : 39, Blv du 30 Juin, Immeuble Itimbiri, 2^{ème} étage,
Commune de la Gombe, Ville-Province de Kinshasa.
- N° RCCM : CD/KNG/RCCM/24-B-00126 ;
- N° Identification Nationale : 01-F4300-N50922C ;
- N° Import-Export : 0001/HAX-26/I016777K/Z ;
- N° Impôt : A2401483 P ;
- N° Compte bancaire (ECOBANK) : 00011150511200133687613 USD.
- N° Certificat d'Immatriculation (BCC) : 0000346/CAV/BCC

Article 2 :

La **Société DIAMAZ SARL** est tenue, à l'intérieur de l'ensemble du territoire national, mais en dehors des périmètres couverts par les titres miniers exclusifs délivrés aux tiers, de se conformer à la réglementation minière en vigueur, notamment aux dispositions des articles 126 et 216 du Code Minier ainsi qu'à celles des articles 25 quater, 536 bis, 537 et 538 du Règlement Minier.

Article 3 :

Sans préjudice des poursuites judiciaires et d'autres sanctions prévues par le Code et le Règlement Miniers, tout manquement aux obligations reprises à l'article 2 ci-dessus entraîne, conformément à l'article 127 du Code Minier, le retrait du présent Agrément.

Article 4 :

Le Secrétaire Général aux Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **28 MAI 2026**

Louis KABAMBA WATUM

Ampliations

- Cabinet du Chef de l'Etat : (1)
- Cabinet du Ministre des Mines : (1)
- Secrétaire Général aux Mines : (1)
- Direction des Mines : (1)
- Direction Générale du TPE : (1)
- Commission de Certification : (1)
- C'ICPM : (1)
- Direction Provinciale des Mines et Géologie de Kinshasa : (1)
- Site DIAMAZ SARL : (1)